

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-11-049-001

Domaine : Pose et dépose illumination de fin d'année

de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la loi 82.213 du 2 mars 1892, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 4411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

CONSIDERANT que pour permettre à la Société LUNYX, dont le siège social est à Orbec (14290), de procéder pour le compte de la commune déléguée de Beaumesnil, à la phase de de préparation, de pose, d'allumage, de SAV et de dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune déléguée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune déléguée, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune déléguée, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 3 : La Société LUNYX chargée des travaux assurera :

- la signalisation réglementaire jour et nuit du chantier
- la mise en place des interdictions de stationnement
- la mise en place de la signalisation des rues barrées

Article 4 : La société LUNYX se conformera au règlement de la voirie de la commune déléguée de Beaumesnil.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmes...).

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 29 février 2024, durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose et maintenance.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Fait à Beamesnil, le 21 novembre 2023

La Maire déléguée,
Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.